

Markku Heikkilä, Jyrki Knuutila, Martin Scheinin¹ État et Églises en Finlande

I. *Données sociologiques*

Les critères de l'appartenance à une confession sont très différents suivant la tradition de la confession en question. L'appartenance se base en Finlande dans la majorité des Églises chrétiennes sur le baptême. La plupart des Églises reconnaissent le baptême effectué dans une autre Église. La conversion d'une Église vers une autre dépend ainsi uniquement de la propre déclaration et de la participation à la doctrine représentée par le nouveau Culte. Les communautés minoritaires qui rejettent le baptême des enfants (tels par exemple les baptistes et plusieurs Églises pentecôtistes) exigent de leurs membres un baptême en tant qu'adulte qui dépend de la confession personnelle. Le nombre des musulmans s'est multiplié dans les années 1990 en Finlande. Au départ, peu d'entre eux se sont organisés dans des groupes religieux enregistrés. Au début du XXI^e siècle, le nombre de ces membres a cependant augmenté de manière importante (2000: 1 999 et 2001: 2 104).

L'appartenance aux Cultes enregistrés en Finlande s'élevait en 2000 aux chiffres suivants:

Population par appartenance religieuse, fin 2000²

	2000	%
Population globale	5 181 115	100,0
Église protestante-luthérienne en Finlande	4 408 381	85,1
Autres Églises luthériennes	2 228	0,0
Église orthodoxe-grecque de Finlande	55 692	1,1

1 Les paragraphes I-II, V, VII, IX, XI-XII sont de *Markku Heikkilä* et *Jyrki Knuutila* et les paragraphes III, IV, VI, VIII, X de *Martin Scheinin*.

2 Manuel statistique annuel de Finlande 2002, p. 117.

Autres Églises orthodoxes	1 088	0,0
Témoins de Jéhovah	18 492	0,4
Église libre en Finlande	13 474	0,3
Adventistes du 7 ^e jour	4 316	0,1
Église catholique-romaine en Finlande	7 247	0,1
Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours	3 307	0,1
Communautés baptistes	2 395	0,0
Églises méthodistes	1 260	0,0
Communautés juives	1 157	0,0
Communautés musulmanes	1 199	0,0
Autres	920	0,0
Sans appartenance à un Culte	659 979	12,7

Entre 1980 et 2000, le nombre des membres de l'Église luthérienne a légèrement augmenté; mais sa proportion relative par rapport à l'augmentation de la population globale a diminué (1980: 90,2 % et 2000: 85,1 %). L'Église orthodoxe, les témoins de Jéhovah et l'Église libre de Finlande appartiennent aux groupes dont le nombre des membres a augmenté. Celui des membres de l'Église catholique a plus que doublé (1980: 3 051 et 2000: 7 247), bien que celle-ci reste encore une communauté relativement petite. Le nombre des membres des communautés pentecôtistes est environ au même niveau que celui de l'Église orthodoxe; les pentecôtistes ne sont cependant pas enregistrés comme Culte. Ces membres apparaissent pour cette raison dans les statistiques ensemble avec ceux qui n'appartiennent à aucun Culte. Leur nombre global a presque été multiplié par deux (1980: 372 640 et 2000: 659 979).

II. *Toile de fond historique*

La plupart des régions de Finlande furent incorporées au cours du XII^e et XIII^e siècle à la Suède et tombèrent, ainsi, sous l'influence du christianisme occidental. Seule une partie de la Carélie resta membre de l'Église orthodoxe. L'Église exerçait, au Moyen-Âge, en Finlande comme partout ailleurs un pouvoir tant économique que politique. L'Église était indépendante, se trouvait même au-dessus du

pouvoir séculier et l'évêque de Turku faisait partie des personnalités les plus importantes du pays.

La Réforme, qui eut lieu de 1530 à 1593, ébranla le pouvoir économique et politique de l'Église de Suède qui fut alors subordonnée au pouvoir de l'Empire. Le roi devint chef de l'Église à la place du pape et l'Église protestante la seule Église du royaume. Les chapitres devinrent des fonctions de l'Empire et la propriété de l'Église fut en grande partie transférée à la famille royale. L'évêque était un fonctionnaire de l'Empire nommé par le roi.

Au XII^e siècle, époque où la Suède était une grande puissance, l'Église devint l'Église de l'Empire et les conditions de l'activité religieuse furent assurées par l'Empire. La doctrine de l'Église devait servir l'équilibre social et consolider les fondements idéologiques de la grande puissance. La relation entre l'Église et l'Empire resta inchangée jusqu'au XVIII^e siècle, soit jusqu'à ce que la Suède perde définitivement son statut de grande puissance.

La loi ecclésiastique qui s'appliquait à tous les citoyens de l'Empire fut adoptée par le pouvoir de l'Empire en 1686 et promulguée par le roi, tout comme différents règlements portant sur les prêtres et leurs activités. Le statut de prêtre devint au XVIII^e siècle un des quatre états disposant de droits corporatifs particuliers.

La relation entre le souverain et l'Église, ainsi que la loi ecclésiastique originaire de la période de domination de la Suède, furent maintenues avec l'intégration de la Finlande à la Russie en 1809. L'Église (luthérienne) d'État resta inchangée sous la domination des grands-ducs orthodoxes. Le transfert de la Finlande à la domination russe put s'effectuer de manière pacifique, en pratique, grâce à la conception et à la doctrine luthériennes des pouvoirs publics – à la différence de la situation en Pologne.

Le libéralisme et les nouveaux courants théologiques contribuèrent, au milieu du XIX^e siècle, à l'assouplissement du lien extrêmement étroit entre l'Église et la société. La nouvelle loi ecclésiastique de 1869 (pour l'Église luthérienne de Finlande) concernait exclusivement les membres de l'Église luthérienne. La loi ecclésiastique de 1869 était composée d'un recueil exceptionnellement large de sources juridiques. Il fut ainsi tenté d'exclure toutes les possibilités du grand-duc de Russie d'édicter des règlements ayant des conséquences sur l'organisation interne de l'Église. Il n'était cependant pas encore possible de réaliser la liberté de religion espérée puisque la situation au sein de la politique religieuse dans le Grand-Duché russe n'accordait pas encore aux chrétiens orthodoxes le droit de quitter

leur Église. Le droit ecclésiastique fut encore promulgué par le monarque – le grand-duc de Russie – sur proposition du Parlement.

Le Synode ecclésiastique était le seul à disposer du droit d'initiative pour le droit ecclésiastique. Les institutions séculières ne pouvaient pas influencer le contenu des lois. Leur rôle se limitait à l'acceptation ou au refus des propositions de loi. La loi portant sur les dissidents de 1889 légalisa les premières Églises protestantes minoritaires.

La neutralité confessionnelle de l'État et la liberté de religion furent ancrées dans la loi constitutionnelle de la Finlande indépendante de 1919. Les principes de la liberté de religion furent précisés dans la loi portant sur la liberté de religion adoptée en 1922. Il fut reconnu en même temps à l'Église luthérienne et orthodoxe un statut particulier de droit public à la différence des autres Cultes. Ce privilège se fondait sur le fait que la majorité de la population appartenait à cette Église nationale.

Le rôle de l'Église, en tant que pilier moral de la nation, devint de plus en plus important au cours de la Seconde Guerre Mondiale. La modification de la loi ecclésiastique de 1963 concerna exclusivement des questions de codification; des discussions de l'époque portant sur la politique ecclésiastique conduisirent cependant à l'adaptation des structures administratives ecclésiastiques dans l'objectif de les ajuster aux principes de la société démocratique.

Il existe aujourd'hui tant dans le domaine de la politique, que dans celui de l'Église une plus grande indépendance de l'Église par rapport à l'État, ainsi que réciproquement. La loi ecclésiastique luthérienne fut pour cette raison divisée en deux parties en 1993. Un Code ecclésiastique promulgué par l'État règle les relations entre l'État et l'Église, alors qu'un règlement ecclésiastique promulgué par l'Église régit l'Église en elle-même, ainsi que ces enseignements et sa vie.

Étant donné que la majorité de la population finlandaise appartenait à l'Église protestante-luthérienne de Finlande, l'Église gérait le registre de la population globale en Finlande. Depuis 1989, ce registre est géré pour tous les citoyens de Finlande par l'État. L'Église protestante-luthérienne de Finlande gère aujourd'hui son propre registre. Elle peut, par exemple, procéder à la conclusion de mariage avec des conséquences de droit civil et délivrer des certificats de mariage pour les membres de l'Église.

La relation entre l'État et l'Église protestante-luthérienne de Finlande s'est modifiée entre les années 1997 et 2000. Pendant cette période, les relations entre l'État, les évêques et les chapitres furent aménagées de manière nouvelle. Ceci mit fin à l'ancienne tradition issue du

XVI^e siècle. Les évêques sont passés du statut de fonctionnaires publics à celui de titulaires de titres ecclésiastiques. Comme signe de cette évolution, les évêques élus ne sont plus nommés par le chef d'État, soit le Président de la Finlande. Ils sont aujourd'hui élus et reçoivent un diplôme de nomination formel au poste d'évêque de la part du chapitre. Les traitements des évêques, ainsi que les dépenses des chapitres sont, de plus, dorénavant supportés par l'Église elle-même et non plus par l'État.

La nouvelle Constitution de Finlande a été adoptée en 1999 et la liberté individuelle y est soulignée. La loi portant sur la liberté de religion fut ainsi modifiée et une nouvelle loi portant sur la liberté de religion fut adoptée en 2003. Cette loi traite d'une série de questions concernant l'État et l'Église. Le nouveau texte contribue à une meilleure égalité de traitement de toutes les Églises chrétiennes et de tous les autres Cultes au sein de la société. Le statut dominant de l'Église protestante-luthérienne de Finlande a été limité. Ceci s'exprime par exemple par le fait que l'instruction religieuse luthérienne n'est plus obligatoire pour les élèves qui ne sont pas membres de l'Église protestante-luthérienne de Finlande. Ils ne sont plus contraints de participer après la classe à l'enseignement religieux luthérien. Les enseignants appartenant à d'autres Cultes disposent, de plus, également de la possibilité d'effectuer l'instruction religieuse luthérienne. Un autre signe de cette égalité de toutes les Églises chrétiennes et de tous les autres Cultes s'exprime dans le fait que le retrait d'une Église ou d'un Culte est devenu beaucoup plus facile.

III. Cadre juridique

1. Sources juridiques

a) Dispositions de droit constitutionnel

Suite à la révision engagée en 1995 du chapitre relatif aux droits fondamentaux dans la loi constitutionnelle de 1919 et à une révision complète postérieure de la Constitution qui fut achevée en 2000, la liberté de religion est aujourd'hui ancrée dans l'article 11 de la nouvelle Constitution de la Finlande³.

Article 11 – Liberté de religion et de conscience

Chacun dispose de la liberté de religion et de conscience.

La liberté de religion et de conscience comprend le droit de confesser et de pratiquer une religion, le droit d'exprimer des convictions et le droit d'appartenir ou non à une communauté religieuse. Nul n'est tenu de prendre part, contre sa conscience, à la pratique d'une religion.

En complément de l'article 11, on trouve dans l'article 6 une clause générale portant sur l'égalité et la non-discrimination qui contient l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion, les convictions ou les opinions.

Au cours de la révision complète de la Constitution, quatre différentes lois, ayant respectivement valeur constitutionnelle, ont été remplacées par une seule constitution. Comme résultat en partie de cette modification structurelle, mais également en partie comme expression des modifications sociales, il faut constater une reconnaissance de droit constitutionnel nettement moins importante qu'auparavant de l'Église luthérienne dans le cadre de la Constitution. La position traditionnelle particulière, ainsi que le droit à la libre détermination protégé en droit constitutionnel de cette Église sont néanmoins toujours garantis dans l'article 76 de la nouvelle Constitution qui précise:

³ Loi 731/1999. Des traductions anglaise, française, allemande et espagnole sont disponibles grâce au ministère de la Justice, cf. <http://www.om.fi/74.htm>.

Article 76 – Loi ecclésiastique

L'organisation et l'administration de l'Église protestante-luthérienne sont réglées par la loi ecclésiastique.

La procédure législative pour la promulgation de la loi ecclésiastique, ainsi que le droit de présenter des propositions de loi relatives à la loi ecclésiastique sont réglés selon des dispositions particulières de cette loi.

Tout comme dans l'ancien cadre de droit constitutionnel, cette disposition de la Constitution comprend une limitation de la souveraineté du législateur dans la mesure où la procédure relative à la modification de la loi ecclésiastique est réglementée dans cette même loi.

L'article 127, alinéa 2 de la Constitution garantit le droit de refuser d'effectuer le service militaire pour des raisons de conscience:

Le droit d'être dispensé de participer à la défense armée du pays en raison de ses convictions est fixé dans une loi.

Le droit en question est réglementé en détail dans la loi portant sur le service civil alternatif⁴.

La Constitution de 1999 ne prévoit plus que le Président de la République nomme les évêques de l'Église luthérienne⁵. Cette modification reflète la tendance générale vers une distinction progressive de l'État et de l'Église.

b) Autres lois parlementaires

La loi ecclésiastique⁶ est la "Constitution" de l'Église luthérienne. Conformément au chapitre 2, § 2, seule une assemblée générale de l'Église luthérienne peut proposer des modifications de la loi ecclésiastique et le rôle du Président et du Parlement est limité à l'acceptation ou le refus de la proposition de l'assemblée.

Il existe de plus une loi parlementaire particulière relative à l'Église orthodoxe⁷. Le § 1 de cette loi détermine la confession de l'Église. Conformément au § 9, le gouvernement de Finlande est la plus haute autorité au sein de l'Église orthodoxe.

La nouvelle loi portant sur la liberté de religion⁸, qui fut adoptée pour l'application de la nouvelle Constitution dans le domaine de la reli-

4 Loi 1723/1991.

5 Cf. § 87 de la loi constitutionnelle de 1919.

6 Loi 1054/1993.

7 Loi n° 521/1969.

8 Loi 453/2003.

gion, inclut l'article 11 de la Constitution. Elle donne à la liberté de religion une garantie supplémentaire et fonde un cadre juridique pour la création et les activités des autres Cultes que l'Église luthérienne, ainsi que de l'Église orthodoxe et qui disposent de leur fondement juridique dans les lois particulières évoquées ci-dessus⁹. Un Culte peut être fondé par un groupe d'au moins vingt personnes et l'administration nationale des brevets et des registres a pour mission de gérer un registre de ces Cultes¹⁰.

La loi portant sur la liberté de religion règle le droit d'adhérer à un Culte et de le quitter¹¹; le droit des membres d'aucune religion à une exonération de l'instruction religieuse dans les écoles est aujourd'hui quant à lui contenu dans les lois scolaires. La loi portant sur la liberté de religion de 1922 indiquait que l'instruction religieuse confessionnelle devait être, en accord avec l'appartenance religieuse de la majorité des élèves, une partie du programme scolaire des écoles publiques, ainsi que le droit à une exonération de ceux qui n'appartenaient pas à cette religion majoritaire¹². Le point de départ de la nouvelle législation est au contraire que l'instruction religieuse ne doit pas être confessionnelle. L'enseignement effectué doit néanmoins être celui de la religion de la majorité des élèves; les non-membres sont exonérés et peuvent choisir un enseignement particulier dans leur propre religion lorsqu'ils sont un minimum de trois¹³. Les élèves qui n'appartiennent à aucun Culte et qui ne souhaitent pas participer à l'instruction religieuse de la religion majoritaire peuvent recevoir un enseignement de l'éthique. Tout comme dans l'ancien droit, la référence à une religion de la majorité des élèves signifie en pratique que dans toutes les écoles publiques, l'enseignement de la religion luthérienne fait partie du programme scolaire.

9 Les chapitres 1 et 3 de la loi portant sur la liberté de religion s'appliquent de la même manière à ces deux Églises.

10 Cf. chap. 2 de la loi portant sur la liberté de religion (§§ 7 à 27).

11 §§ 3 et 4.

12 § 8 loi 267/1922.

13 § 13 de la loi portant sur l'éducation scolaire générale (loi 628 de 1998), modifiée par la loi 454/2003; § 9 de la loi portant sur les écoles secondaires supérieures (loi 629 de 1998), modifiée par la loi 455/2003. La situation des élèves appartenant à l'Église orthodoxe est différente des autres dans la mesure où la condition pour effectuer un enseignement particulier dans cette religion ne nécessite que la présence de trois élèves appartenant à cette Église qui ne souhaitent pas participer à l'enseignement de la religion majoritaire. Dans d'autres mots, il n'est pas nécessaire de faire une demande spéciale pour cet enseignement.

c) Garanties internationales

La Finlande est un État signataire de diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui présentent une importance particulière pour la protection de la liberté de religion, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces conventions font en général partie du droit national en vigueur puisqu'elles sont incorporées par le biais de loi parlementaire de ratification dans le droit finlandais¹⁴. La Finlande s'est également soumise à tous les mécanismes internationaux de contrôle existant de ces conventions.

2. Principes fondamentaux du système

L'État finlandais n'est ni non-confessionnel, ni confessionnel. Il existe des relations étroites institutionnelles et législatives entre l'État et l'Église luthérienne. Le système scolaire public principalement géré par les communes et financé en partie par l'État prévoit l'instruction religieuse non-confessionnelle dans la religion majoritaire comme une partie du programme scolaire¹⁵. L'Église orthodoxe dispose également d'un statut institutionnel particulier et la Constitution et les lois séculières protègent la liberté de religion et les droits des minorités religieuses et non-religieuses. Les membres des religions minoritaires et les personnes n'appartenant à aucun Culte bénéficient d'un droit constitutionnel à une exonération de la participation à la pratique religieuse. Dans le cadre du système scolaire, cela signifie l'instruction religieuse dans une religion minoritaire en question ou l'enseignement d'éthique ou une exonération totale.

La loi ecclésiastique relative à l'Église luthérienne est une loi parlementaire indépendamment du fait que ni le Président, ni le Parlement ne sont autorisés à modifier le texte adopté par l'assemblée générale

14 Parmi les conventions citées, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels représente une exception puisqu'il a été incorporé non par une loi parlementaire, mais par un règlement présidentiel après que le Parlement a accepté sa ratification.

15 La formulation employée dans les lois importantes en la matière est neutre dans la mesure où elle traite d'une confession de la majorité des élèves dans une école précise. En pratique les écoles finlandaises disposent d'une majorité luthérienne à l'exception de certaines écoles confessionnelles particulières.

de l'Église. La loi ecclésiastique comprend des dispositions ayant clairement un caractère confessionnel¹⁶. La confession, tout comme la structure de l'Église orthodoxe sont réglementées par loi parlementaire. Il est possible ainsi de déduire qu'il existe encore deux Églises d'État en Finlande malgré l'évolution progressive vers une relation moins constitutionnelle ou officielle entre l'État et les deux Églises.

IV. Statut juridique des Cultes

L'Église luthérienne et l'Église orthodoxe sont des institutions de droit public indépendantes. Leur structure interne et leur relation avec l'État sont définies par le biais de lois parlementaires particulières. L'autonomie de l'Église luthérienne est "forte" dans le sens où seule l'Église elle-même peut proposer des modifications de la loi ecclésiastique. La nature de droit public des deux Églises d'État se manifeste dans le fait que ces deux Églises disposent d'un système juridictionnel interne¹⁷.

Les autres Cultes sont des personnes de droit privé qui peuvent agir selon les critères de la loi portant sur la liberté de religion. Elles disposent suite à leur enregistrement auprès de l'administration nationale des brevets et des registres (auparavant le ministère de l'Éducation) de la personnalité juridique en tant que personne morale autonome¹⁸ et leurs membres ne répondent pas individuellement des dettes contractées par le Culte¹⁹. Les limites antérieures du droit des Cultes de posséder des biens fonciers ont été supprimées avec l'adoption de la loi portant sur la liberté de religion de 2003. Conformément à la nouvelle loi, l'objet d'un Culte ne peut pas être celui de la recherche d'un gain économique ou de l'exercice d'activités principalement économiques²⁰.

16 Cf. notamment le chapitre 1 qui comprend une courte formulation de la confession de l'Église luthérienne.

17 Cf. chapitres 19, 23 et 24 de la loi ecclésiastique et chapitre 6 de la loi relative à l'Église orthodoxe.

18 § 17 de la loi portant sur la liberté de religion.

19 § 17 al. 2.

20 § 7 al. 3.

La loi portant sur la liberté de religion comprend des dispositions assez détaillées sur la nécessité de l'enregistrement des Cultes²¹. Les conditions sont en général de nature technique et ne portent pas atteinte à l'autonomie des Cultes dans la détermination de leur confession et dans la forme de l'exercice de leurs croyances. La loi comprend cependant la condition suivant laquelle tous les Cultes doivent respecter, dans le cadre de leurs activités, la Constitution et les droits de l'homme²². Cette disposition complète l'interdiction de la recherche d'un gain économique et la clause générale qui prévoit que l'objet d'un Culte doit être celui d'organiser et de soutenir la confession et l'exercice de la religion²³.

Dans le cas où un Culte se comporterait de manière générale en contradiction avec le droit ou avec ses objets enregistrés, les juridictions séculières peuvent suspendre l'activité du Culte ou ordonner sa dissolution, ce qui peut se produire sur la base d'une requête exercée par le ministère de l'Éducation, du parquet ou d'un membre du Culte en question²⁴.

Il n'existe aucune limitation de la participation à la vie politique pour les ecclésiastiques. Le système électoral accorde aux partis politiques enregistrés un statut particulier; ils peuvent nommer des candidats. Les Cultes ne disposent pas de ce statut, mais il est possible de rassembler des signatures des électeurs pour la nomination de candidats indépendants²⁵.

21 § 9, 10 et 18.

22 § 7 al. 2.

23 § 7 al. 1.

24 §§ 25 et 26.

25 Loi relative aux élections, loi 714/1998.

V. *Églises et culture*

Les écoles d'enseignement général ont la responsabilité en Finlande de l'accomplissement du devoir général d'enseignement. En comparaison avec le nombre global d'écoles, la proportion des écoles privées agréées est petite. L'école anglaise à Helsinki est une fondation catholique. Des autorisations sont également attribuées seulement pour quelques écoles d'enseignement général à but religieux.

D'après le droit actuel en vigueur, chaque enfant dispose du droit, avant d'avoir l'âge d'entrer à l'école, à une place de crèche ou garderie gérée par la commune. L'enseignement religieux et d'éthique forme une partie légale de ces institutions. Afin de permettre la participation d'un très grand nombre d'enfants, l'instruction religieuse est effectuée d'un large point de vue chrétien. Avec l'augmentation du nombre de nationalités et de cultures des enfants, il y a au sein des crèches et garderies de plus en plus d'enfants dont les origines religieuses et culturelles diffèrent de la tradition finlandaise. Ceci conduit bien entendu à de nouveaux défis pour l'organisation de l'instruction religieuse au sein de ces institutions.

En raison de la loi portant sur la liberté de religion et des lois scolaires applicables, tous les élèves d'une école d'enseignement général et d'un établissement d'enseignement secondaire dispose du droit à une instruction religieuse dans leur propre confession. Le système scolaire communal porte la responsabilité de son organisation et de son financement. Celui qui n'appartient à aucune Église ou aucun Culte participe à "l'enseignement idéologique". Pour les examens finaux, il est possible de choisir entre un examen dans la matière de sa propre religion et dans celle de l'enseignement idéologique (éthique). Le nombre croissant des élèves issus de cultures différentes a conduit à l'exigence de formation des enseignants pour l'instruction religieuse musulmane.

Toutes les universités finlandaises sont publiques. Il y existe trois facultés de théologie: la faculté de l'université d'Helsinki, qui tire son origine dans l'ancienne académie de Turku fondée en 1640, la faculté de langue suédoise fondée en 1924 dans la "nouvelle" académie d'Åbo et la faculté fondée en 2002 au sein de l'université de Joensuu. Cette dernière faculté comprend une section pour la théologie occidentale et une pour la théologie orientale qui est chargée de

la formation des ministres du culte et des chantres de l'Église orthodoxe. La recherche et l'enseignement théologiques au sein de ces universités ne sont, conformément à la tradition nordique, pas confessionnels.

Plus de vingt écoles professionnelles supérieures et institutions polytechniques communales ou existant grâce à des fondations ont été créées en Finlande ce dernier siècle. L'État soutient une grande partie de leurs missions. Ces institutions comprennent l'établissement d'enseignement supérieur polytechnique diaconal qui entretient des réseaux de contact avec plusieurs centres de formation dans le domaine de la diaconie ou de l'encadrement des jeunes.

Conformément à la convention actuellement en vigueur, le centre de communication de l'Église luthérienne coordonne la livraison des émissions à thème religieux à la télévision et à la radio au sein des instituts nationaux de diffusion. La retransmission des offices et des fêtes est principalement effectuée par *TV 2* et *Yle Suomi Radio*. Les offices et fêtes des confessions minoritaires sont retransmises conformément à un programme négocié de manière commune. Certaines émissions occasionnelles à thème religieux peuvent être diffusées par tout programme de télévision et de radio des instituts nationaux de diffusion. Le conseil diocésain de Porvoo coordonne la diffusion des offices de langue suédoise et des émissions documentaires religieuses avec la *Svenska Television* de Finlande.

Les paroisses et les Cultes peuvent acheter des temps d'antenne auprès des canaux régionaux et locaux de télévision ou de radio. Une série d'associations chrétiennes prend part depuis les années 1990 aux émissions de radio. La seule station de radio locale chrétienne en Finlande, *Radio Dei*, fut créée en 1997. Depuis le début de ses activités, elle a travaillé avec plus de trente partenaires, par exemple les paroisses et associations luthériennes métropolitaines, la paroisse pentecôtiste Saalem et le Centre chrétien. La radio publique *Radio Dei* a autorisé en 1999 l'élargissement de ses activités à de nombreux autres domaines.

VI. *Droit du travail au sein des Églises*

Certains employés de l'Église luthérienne et de l'Église orthodoxe sont engagés comme des fonctionnaires. Ces institutions de droit public peuvent, de plus, conclure des contrats de travail de droit privé. Les salariés des autres Cultes sont employés sur la base de contrats de travail de droit privé qui sont soumis au droit du travail.

La partie II (chapitres 5 et 6) de la loi ecclésiastique contient des dispositions détaillées portant sur les relations de travail de droit public et de droit privé au sein de l'Église luthérienne. Il existe pour ces deux catégories de personnel un système de négociations collectives et de conventions.

La réglementation pour l'Église orthodoxe suit les mêmes distinctions de base; les règles concrètes ne sont cependant pas aussi modernes et larges²⁶.

La nature d'Église d'État tant de l'Église luthérienne que de l'Église orthodoxe se reflétait auparavant dans le fait que le Président de la République nommait les évêques de ces deux Églises. Cette disposition a été supprimée en 2000²⁷.

26 Cf. loi relative à l'Église orthodoxe et le règlement relatif à l'Église orthodoxe (n° 179/1970).

27 Cf. loi 201/2000 qui modifia le chapitre 18, alinéa 4 de la loi ecclésiastique et le règlement 880 de 2000, ainsi que le § 153 du règlement relatif à l'Église orthodoxe.

VII. Droit de la famille et du mariage

Dans le domaine du droit de la famille et du mariage, les intérêts de l'Église et de la société ont toujours été fortement différents au sein de la société finlandaise.

Ce ne fut que sous la domination suédoise, avec la loi suédoise de 1734, que l'Église finlandaise reçut le droit de marier ses membres (avec des conséquences de droit civil pour la conclusion du mariage). Le mariage religieux usuel dans toutes les couches sociales était auparavant d'un point de vue juridique uniquement une bénédiction ecclésiastique pour un mariage déjà conclu et ceci bien que l'Église recherchait déjà à avoir un droit à procéder au mariage de ses membres. Cette loi reflétait également les autres opinions ecclésiastiques relatives au mariage et à la famille. En raison de l'étroite relation entre l'Empire et l'Église, le mariage religieux devint en pratique la seule forme officielle de conclusion de mariage. Cette situation dura également sous la période de domination russe et ceci jusqu'au début du XX^e siècle. Le mariage orthodoxe était considéré comme une exception (l'Église orthodoxe disposait également du droit officiel de procéder à la conclusion de mariage). Les nouvelles idéologies de la fin du siècle – par exemple les idéologies athées –, ainsi que l'élargissement des autres communautés chrétiennes contribuèrent aux discussions sur la possibilité du mariage civil auprès de l'état civil.

Après l'indépendance de la Finlande en 1917, le mariage civil devint une alternative au mariage religieux grâce aux lois portant sur le mariage civil de 1917, sur la liberté de croyance de 1922 et sur la conclusion du mariage de 1929. L'État accorda également à plusieurs autres Églises ou Cultes, qui étaient mis sur un plan d'égalité grâce à la loi portant sur la liberté de religion, le droit de procéder au mariage de leurs membres. D'après ces lois, le mariage par l'intermédiaire de l'Église ou d'un Culte représente une forme "plus naturelle" du mariage, alors que le mariage civil propose une alternative pour des cas spécifiques. Ceci était par exemple le cas lorsque les futurs mariés n'étaient pas membres d'une Église ou d'un Culte, lorsque le futur marié, la future mariée ou les deux appartenaient à un Culte qui ne disposait pas du droit de procéder au mariage de ses membres ou lorsque les futurs mariés préféraient tout simplement un

mariage civil. Chaque Église ou Culte a de plus ses propres conditions pour la conclusion religieuse du mariage.

Au XX^e siècle, la forme la plus souhaitée de mariage était celle procédée par l'Église luthérienne, le Culte le plus important autorisé à procéder à la conclusion de mariage. Chaque membre d'un Culte marié de manière civile peut sur demande obtenir une bénédiction religieuse pour son mariage. Les futurs mariés issus de différents Cultes peuvent se marier (de manière juridiquement valable) au sein de l'Église dans laquelle ils ont effectué les bans et l'autre Église – par exemple l'Église catholique-romaine qui considère le mariage comme un sacrement – bénit ensuite le mariage conformément à ses rites.

La loi portant sur le mariage de 1929 réglemente de plus les conditions de la conclusion du mariage (par ex. la capacité au mariage, les bans), la position juridique des membres de la famille, ainsi que le divorce (qui est possible en Finlande depuis la fin du XVI^e siècle). Ces dispositions reflètent très clairement les opinions chrétiennes. Malgré les modifications intégrées au XX^e siècle à la loi portant sur le mariage (la dernière large modification date de 1987), les principes fondamentaux sont restés inchangés dans le cadre du développement de la société. Toutes les modifications ont en commun le fait qu'elles représentent un déclin des opinions chrétiennes relatives au mariage et à la famille en faveur des nouvelles idéologies sociales, en particulier dans les dernières décennies du XX^e siècle (par ex. l'égalité entre les hommes et les femmes et une définition plus libérale de la notion de la famille)

Le droit de la famille et du mariage fit l'objet de vives discussions à la fin du siècle à deux points de vue concernant tous deux la relation entre l'État et l'Église.

De nouveaux problèmes sont apparus en raison du fait que très souvent les personnes vivent ensemble sans être mariées. Les partenaires non mariés ne sont pas ainsi soumis, par exemple, au même droit des successions que les personnes mariées. Le ministère finlandais de la Justice a fondé un groupe de travail ayant pour mission de rechercher comment le droit des successions des partenaires non mariés veufs pouvait être adapté (voir en la matière la situation en Suède). Si les partenaires mariés et non mariés sont soumis au même droit des successions, cela laisserait l'impression et serait d'ailleurs compris, comme si la société considérait les couples mariés et non mariés de manière identique. Cet aspect n'est cependant pas en accord avec la doctrine luthérienne du mariage: l'Église protestante-luthérienne de

Finlande n'approuve pas par exemple le fait que des personnes vivent ensemble sans être mariées.

Le Parlement finlandais a reconnu en 2001 aux communautés de vie de même sexe le même statut juridique que le mariage. D'après cette loi, des personnes du même sexe peuvent formaliser leur relation par la conclusion d'un mariage civil. Ce point a conduit à de nombreuses discussions en particulier au sein de l'Église protestante-luthérienne de Finlande par rapport à la possible approbation de l'Église de ce type de communauté de vie. Certains évêques, pasteurs et laïcs souhaiteraient bénir de telles unions. D'autres évêques, pasteurs et laïcs refusent un tel type de bénédiction car ils refusent par principe l'homosexualité et les couples homosexuels.

VIII. Financement des Églises

L'Église luthérienne, tout comme l'Église orthodoxe disposent du droit de percevoir des impôts ecclésiastiques de leurs membres²⁸. Ces impôts sont prélevés par les administrations fiscales générales ensemble avec les impôts publics et communaux et sont si nécessaire recouverts par les administrations publiques. À l'exception des Cultes, les personnes morales, y compris les sociétés et associations doivent également contribuer au financement des Églises luthérienne et orthodoxe par le biais de leurs impôts généraux sur le revenu; une partie déterminée est attribuée à ces deux Églises²⁹. Il n'existe pas de système d'exonération pour les sociétés ou autres personnes morales dont les associés ou membres appartiennent à des minorités religieuses.

28 Loi ecclésiastique, chap. 15, al. 2; loi portant sur les bâtiments officiels et les fonds des paroisses luthériennes-protestantes (loi n° 106/1966); loi relative à l'Église orthodoxe §§ 11, 30 et 31.

29 Cf. §§ 1 et 124 de la loi portant sur l'impôt sur le revenu (n° 1535/1992). Le taux d'imposition sur le revenu pour les personnes morales est aujourd'hui de 29 % du revenu imposable. Conformément au § 12 de la loi n° 532/1998 portant réglementation de la répartition des recettes fiscales dans la version de la loi n° 1003/2003, l'Église luthérienne perçoit 1,79856 % et les orthodoxes 0,00144 % de l'impôt sur le revenu prélevé par les personnes morales.

L'Église luthérienne, l'Église orthodoxe et les Cultes sont exonérés des impôts étatiques sur le revenu³⁰. Les cimetières sont exonérés des impôts fonciers³¹.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Les activités ecclésiastiques au sein des forces armées consistent dans l'activité des Églises luthérienne et orthodoxe pour les militaires, le personnel, les réservistes et les membres des unités de maintien de la paix. Ces activités sont dirigées par un aumônier général luthérien financé par l'État qui a sous ses ordres des aumôniers militaires dont 25 engagés à plein temps, 13 à temps partiel et 5 payés sur la base d'un contrat d'entreprise (contrat à la tâche). Tous les aumôniers militaires à plein temps sont luthériens. Les besoins des orthodoxes et des Cultes minoritaires sont couverts par les employés à temps partiel. Les activités religieuses sont également effectuées par les prêtres et les étudiants en théologie qui effectuent leur service militaire.

La grande partie de l'assistance spirituelle dans les prisons est financée par l'État. Il existait en 1999 17 aumôniers employés à plein temps dans les prisons. Un d'entre eux était orthodoxe. Ils sont envoyés par leur propre Église et sont payés par l'État. Des doyens pénitenciers volontaires sont également actifs en tant que représentants des différentes confessions et sont payés par l'Église luthérienne.

La plus grande partie de l'assistance spirituelle au sein des hôpitaux est prise en charge par les paroisses ou par les associations paroissiales. On comptait en 1999 112 employés à plein temps et 12 à temps partiel. On cherche à ce que les titulaires de ces postes participent aux formations proposées par le Centre de formation ecclésiastique et au contrôle du travail afin de compléter leurs diplômes de base.

30 Loi portant sur l'impôt sur le revenu, § 21 al. 2 dans la version de la loi 1343/1999. Les paroisses ecclésiastiques, ainsi que les autres Cultes peuvent être contraintes au paiement de l'impôt sur le revenu aux communes.

31 Loi portant sur l'impôt foncier (n° 654 /1992) § 3 al. 2.

X. *Droit pénal et religion*

Le chapitre 17 du Code pénal³² comprend de nombreuses dispositions qui protègent les institutions religieuses et le libre exercice de la religion en créant des infractions pénales. Suite à de longues discussions, il fut maintenu dans le chapitre 17 § 10 portant sur la violation de la sainteté de la religion, la reconnaissance de la position particulière du christianisme par la référence spécifique à "Dieu" en parallèle des formules neutres "ce qui est considéré comme sacré par une Église ou un Culte" et "les activités religieuses ou un enterrement"

Le § 11 de ce même chapitre prévoit une peine pour le fait de déranger un office et le § 12 punit d'une peine la violation de la sainteté de tombeaux.

Le chapitre 11, § 8³³ prévoit de plus la punition d'agitation ethnique ou d'agitation publique lorsqu'un groupe religieux est menacé, difamé ou injurié. De même manière le § 9 de ce même chapitre prévoit une peine pénale pour la discrimination en raison de la religion d'une personne.

32 Dans la version de la loi 563/1998.

33 Dans la version de la loi 578/1995.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

1. Procédure pénale et civile; secret de la confession

Dans l'Église protestante-luthérienne de Finlande, les ecclésiastiques sont soumis tant au droit civil qu'au droit ecclésiastique. Un pasteur peut être cité devant une juridiction en raison d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions ou pour des infractions disciplinaires. Lorsqu'il (ou elle) est accusé par exemple d'une infraction commise dans l'exercice de ses fonctions, d'une violation d'une obligation professionnelle ou d'une violation du Code pénal en général, ce cas est alors jugé devant les juridictions ordinaires. Lorsqu'un pasteur est accusé d'une infraction disciplinaire, comme par exemple le fait de négliger intentionnellement ses obligations, l'affaire est portée devant le chapitre. Lorsqu'un autre employé ecclésiastique, comme par exemple un diacre, est accusé d'une infraction disciplinaire, le cas est traité par le conseil ecclésiastique ou par le conseil paroissial auprès duquel il est employé.

Il existe encore d'une certaine manière des privilèges pour les pasteurs qui remontent à 1723. Cela est par exemple le cas lorsqu'un pasteur est accusé et que la juridiction ordinaire prononce la décision. Si l'accusation est considérable ou importante, la juridiction doit en informer le chapitre. Le chapitre peut alors veiller à ce que le pasteur dispose d'un avocat pour le représenter. Des accusations pour des comportements fautifs moins importants, telles des violations disciplinaires, n'entraînent pas une telle obligation d'information.

Un avocat disciplinaire particulier est engagé pour l'administration de poursuites au sein du chapitre, du conseil ecclésiastique et du conseil paroissial. Chaque diocèse doit disposer d'un tel poste. La personne en question doit avoir un diplôme juridique et avoir des connaissances dans la matière ecclésiastique et d'administration ecclésiastique.

Conformément à la loi ecclésiastique et au règlement ecclésiastique de l'Église protestante-luthérienne de Finlande, chaque affaire qui est confiée au pasteur au cours d'une confession personnelle est considérée comme appartenir un secret de la confession. Celle-ci ne peut alors être transmise à aucun tiers. La même chose vaut pour les noms

de la personne qui a confessé ses péchés au pasteur. Cette disposition est ancrée dans le droit général de la procédure (Oikeudenkäyntikaari 17:23, 2). Selon ce dernier, un pasteur n'a à donner aucune information sur les secrets de confession à une juridiction. Un pasteur doit cependant donner toutes les informations sur ce qu'il sait du cas.

XII. Questions spécifiques de droit civil ecclésiastique et évolutions récentes

La loi portant sur la liberté de religion de 2003 aura une influence importante sur le développement futur des relations entre l'Église et l'État en Finlande. Il semble inévitable que la relation entre l'État et l'Église devienne de plus en plus souple. Cette évolution ne sera pas forcément claire et expresse. Les anciennes traditions perdureront certainement. Ainsi le Président de la Finlande et les autres représentants du gouvernement continueront de participer aux fêtes religieuses le jour de l'anniversaire de l'indépendance finlandaise et de la cérémonie d'ouverture du Parlement. Conformément à la loi de 2003, les traditions issues du Moyen-Âge et en particulier celles issues des XVI^e et XVII^e siècle continueront d'exister, ainsi par exemple le Président de Finlande fixera quatre jours de prière.

On peut constater d'autre part un processus de réforme en ce qui concerne les obligations fiscales des sociétés et des associations. Cette réforme modifiera à un certain point la situation financière de l'Église protestante-luthérienne de Finlande. Il est tenté d'aller à l'encontre des conséquences de ces modifications par la création de nouvelles fondations dans une série de paroisses.

XIII. Bibliographie

- Kirkon tilastollinen vuosikirja 2002, Statistik årsbok för kyrkan 2002, Suomen evankelis-luterilainen kirkko, kirkkohallitus. Evangelisk-lutherska kyrkan i Finland, kyrkostyrelsen. Helsingfors 2003, p. 245.
- Kirkko uudelle vuosituonnelle, Suomen evankelis-luterilainen kirkko vuosina 1996-1999. Kirkon tutkimuskeskus 2000. Jyväskylä 2000, p. 336.
- Hannu Juntunen*, Oikeuden idean teologiset perusteet. Oikeusteologian hahmottelua oikeusjärjestyksen teologisena kritiikkinä. Helsinki 2000, p. 291.
- Pekka Leino*, Kirkko ja perusoikeudet. Suomalaisen lakimiesyhdistyksen julkaisuja E-sarja N:o 6. Saarijärvi 2003, p. 369.
- Pekka Leino*, Kirkkolaki vai laki kirkosta. Suomalaisen lakimiesyhdistyksen julkaisuja A-sarja N:o 231. Vammala 2002, p. 376.
- Juha Seppo*, Uskonnonvapaus 2000-luvun Suomessa. Helsinki 2003, p. 251.
- Suomen tilastollinen vuosikirja 2002, Statistisk årsbok för Finland 2002, Statistical Yearbook of Finland 2002, Tilastokeskus, Statistikcentralen, Statistics Finland. Helsinki 2002, p. 703.